

du 15 Avril 1971

GRANDE CHANCELLERIE
DE L'ORDRE NATIONAL

portant nominations et promotions, à titre
exceptionnel et étranger, dans l'Ordre
National du Dahomey, à l'occasion du
Sacre, le 19 Décembre 1970, de Son Excel-
lence Monseigneur MENSAH, Evêque de PORTO-
NOVO - (Additif)

LE PRESIDENT DU CONSEIL PRESIDENTIEL
Grand Maître des Ordres Nationaux,

- VU la Déclaration du 30 Avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 Mai 1970 portant Charte du Conseil
Présidentiel ;
VU la Loi N°65-29 du 14 Août 1965, portant refonte des Lois N°s60-26
du 21 Juillet 1960 et 62-14 du 26 Février 1962 instituant l'Ordre
National du Dahomey ;
VU le Décret N°70-81/CP du 7 Mai 1970 portant formation du Gouverne-
ment ;
VU le Décret N°124/PR.SGG du 11 Mars 1966 portant nomination du Grand
Chancelier de l'Ordre National du Dahomey ;
VU le Décret N°125/PR.SGG du 11 Mars 1966 portant nomination des Mem-
bres du Conseil de l'Ordre National du Dahomey ;
VU le Décret N°71-26/CP/CH. du 13 Février 1971 portant nominations et
promotions à titre exceptionnel et étranger, dans l'Ordre National
du Dahomey à l'occasion du Sacre, le 19 Décembre 1970, de Son
Excellence Monseigneur MENSAH, Evêque de PORTO-NOVO

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE !

Article 1er.- Le Décret N°71-26/CP/CH. du 13 Février 1971 portant nomina-
tions et promotions à titre exceptionnel et étranger, dans l'Ordre Natio-
nal du Dahomey à l'occasion du Sacre, le 19 Décembre 1970, de Son Excellen-
ce Monseigneur MENSAH, Evêque de PORTO-NOVO est complété comme suit :

d) Au Grade d'OFFICIER

Le Révérend Père Joseph Marie Roger de BENOIST - Directeur National Adjoint
des Oeuvres Catholiques du Dahomey -
Chevalier du 24 Avril 1966

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel -

Fait à COTONOU, le 15 AVRIL 1971

H. M A G A

Par le Président du Conseil Présidentiel
Le Grand Chancelier de l'O.N. D.

M. S. COULIBALY

AMPLIATIONS :

PCP 6 SGG 4 DCCT 1 DEP 1 MINS.11
MCP 4 DN 1 DGAJL 2 JORD 1 INTERES.1
IAA 1 CS 6 GDE CHAN. 15 DIR. ST. 1